



# Règlement sur les assemblées générales et le siège

de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

16 nov. 2011

## Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et f)

1. Le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au mois 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

2. Outre le mode de convocation prévue au premier alinéa de l'article 1, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis de convocation a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 66).

7. (Omis).

Ce document n'a pas de valeur officielle. Les textes ayant force de loi sont ceux parus dans la *Gazette officielle du Québec*.